

## Formation chauffeur: un défi majeur à relever

Interview: Jean-Paul Gailly,  
Directeur Général Mobilité et  
Sécurité Routière - SPF Mobilité et  
Transport



La Commission Européenne a souhaité accentuer les exigences en matière de formation des chauffeurs poids lourds non seulement lors de la délivrance des permis de conduire camion (C et C + E), mais également pour les chauffeurs déjà titulaire de leur permis.

Les transporteurs devront d'ici peu se familiariser avec deux nouvelles notions: **Qualification initiale** et **Formation continue**

La Belgique n'a-t-elle pas transposé cette directive européenne avec un peu de retard ?

Non, l'AR du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C, C+E, D, D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1, D1+E, a été publié au **M.B.** du 10 mai 2007 (ci-après, "l'AR du 4 mai 2007").

Qu'en est-il des autres pays européens ?

### FRANCE

- vu la législation déjà existante (FIMO et FCOS), la France a opté pour 280 heures de formation

- ce sont les instituts de formation déjà agréés qui outre les cours seront également chargés de faire passer l'examen

- la France a repris mot à mot les exceptions prévues dans la directive (comme la Belgique)

### ALLEMAGNE

- a publié en 2006 une loi et un règlement qui reprennent dans les grandes lignes les options allemandes

- le gouvernement fédéral accorde aux Länder la possibilité d'opter soit pour un système de formation accélérée (140 heures), soit pour l'option consistant uniquement dans des tests

- les écoles de conduite sont automatiquement compétentes pour donner les cours

- la compétence permettant de faire passer les examens est confiée aux Chambres de Commerce

### ROYAUME-UNI

- choisit outre la formation professionnelle l'option des tests

- c'est DSA, l'agence publique qui est déjà compétente pour les examens de conduite, qui fera passer les tests

- les examens théoriques seront informatisés

- une fusion standard entre les examens en vue de l'obtention du permis de conduire et les examens 2003/59 est prévue

- les cours peuvent être suivis en fractions de 7 heures

- les constructeurs automobiles et les entreprises de transport peuvent être reconnues comme institut de formation

**Quels sont les objectifs de ce changement ?**

Pour des raisons de **sécurité routière** et de sécurité du conducteur, mais aussi pour promouvoir l'**emploi** dans le secteur du transport et afin de prévenir la concurrence déloyale, la nécessité s'est fait ressentir d'un point de vue européen de veiller à ce que la formation tant des chauffeurs de bus que des chauffeurs de camions satisfasse à un niveau minimal commun.

Jusqu'à présent, la plupart des conducteurs européens de véhicules destinés au transport des marchandises et des personnes conduisent en effet exclusivement sur base d'un per-

# interview

mis de conduire, ce qui répond de moins en moins aux exigences croissantes du secteur du transport.

C'est pourquoi l'Europe entend, par le biais de la directive 2003/59/CE, garantir la **qualité** du conducteur dans le transport des marchandises et des voyageurs sur route, au moyen d'un examen d'accès à la profession ("**la qualification initiale**") et d'un système de formation pendant l'exercice de la profession ("**la formation continue**"). Dans le système de formation continue, on retrouve la conduite écologique ou « eco-driving ». L'aspect environnemental n'a pas été oublié. C'est une manière pour le secteur de s'investir et contribuer au développement durable.

## **A partir de quand la nouvelle réglementation entrera en vigueur ?**

L'aptitude professionnelle sera obligatoire à partir du 10 septembre 2008 pour les chauffeurs de bus et à partir du **10 septembre 2009** pour les chauffeurs de camions.

## **Quels sont les changements fondamentaux ?**

L'arrêté royal du 4 mai 2007 constitue un complément à la réglementation existante en matière de permis de conduire, telle qu'elle est développée dans l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

L'AR introduit dans le droit belge la notion d'**aptitude professionnelle pour le conducteur professionnel** de véhicules destinés au transport de marchandises et de voyageurs. Désormais, ces chauffeurs professionnels devront obligatoirement être titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle. Le certificat d'aptitude professionnelle prouve que le conducteur a réussi l'examen de qualification initiale et qu'il a suivi la formation continue requise. En principe, ce certificat a une durée de validité de cinq ans. En outre, des dispositions sont prévues pour les conducteurs qui disposent de droits acquis et qui effectuent déjà le transport de marchandises ou de voyageurs.

Pour le conducteur professionnel de véhicules destinés au transport de marchandises et de voyageurs sur la route, l'examen classique donnant accès au permis de conduire sera donc complété par un **examen de**

**"qualification initiale"** en vue de l'obtention de "l'aptitude professionnelle". Au moment où les choix définitifs ont été arrêtés dans le cadre de la transposition de la directive 2003/59/EG, on a décidé de ne plus relier les examens donnant accès aux permis de conduire des catégories C & D et des sous-catégories aux instituts agréés pour l'inspection automobile. Par conséquent, à partir du 10 septembre 2008 pour le transport des voyageurs et du 10 septembre 2009 pour le transport des marchandises, il y aura parallèlement aux instituts qui font partie du GOCA d'autres instituts qui feront passer les examens du permis de conduire et les examens d'aptitude professionnelle.

L'AR prévoit donc une réglementation d'agrément des instituts chargés de l'organisation des examens dans le cadre du permis de conduire des catégories C, C+E, D et D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1 et D1+E ainsi que de l'organisation des examens dans le cadre de l'aptitude professionnelle.

Cette aptitude professionnelle peut être prolongée tous les cinq ans en suivant des cours. Ainsi, la **formation continue** du chauffeur devient également une exigence, à savoir celle de suivre **tous les cinq ans une formation continue d'au moins 35 heures** auprès d'un examen agréé. Par module suivi d'au moins sept heures, sept points crédit sont attribués et doivent être enregistrés, de telle sorte qu'au moment de la demande de renouvellement (prolongation) de l'aptitude professionnelle on puisse vérifier si le demandeur a acquis un capital suffisant de points crédit. L'AR introduit une réglementation d'agrément des centres de formation compétents pour la formation continue.

Enfin, une **formation professionnelle en alternance** est créée, permettant au conducteur d'effectuer du transport national avant même d'avoir obtenu le certificat d'aptitude professionnelle. A cette fin, le conducteur doit suivre une formation professionnelle dans un centre agréé, et devient titulaire d'un permis de conduire provisoire professionnel valable pour une durée minimale de six mois et pour une durée maximale de douze mois. L'AR prévoit une réglementation d'agrément des centres de formation professionnelle en alternance.

Cet AR introduit également une '**ouverture du marché**' et ce, tant pour l'agrément des centres d'examens (qualification initiale) que pour les organisateurs de formations.

## **Qui est concerné par la qualification initiale et la formation continue ?**

L'**examen de qualification initiale** doit être passé en Belgique par les conducteurs qui sont ressortissants d'un état membre de l'UE et qui ont leur résidence normale en Belgique et par les conducteurs qui ne sont pas des ressortissants d'un état membre de l'UE et qui sont au service de ou travaillent pour une entreprise établie en Belgique, ou qui disposent d'un permis de travail belge.

La **formation continue** doit être suivie en Belgique par les conducteurs qui sont ressortissants d'un état membre de l'UE, qui ont leur résidence normale en Belgique et qui travaillent en Belgique.

La **formation continue** peut être suivie en Belgique par les conducteurs qui sont ressortissants d'un état membre de l'UE, qui ont leur résidence normale en Belgique ou qui travaillent en Belgique.

La **formation continue** peut être suivie dans un autre état membre de l'UE par les conducteurs qui sont ressortissants d'un état membre de l'UE et qui ont leur résidence normale dans un autre état membre de l'UE ou qui travaillent dans un autre état membre de l'UE.

## **Pourra t'on combiner les examens en vue de l'obtention du permis C et du certificat d'aptitude professionnelle le même jour ?**

L'AR du 4 mai 2007 prévoit la possibilité d'un **examen combiné**, au cours duquel on interrogera à la fois sur la matière relative au permis de conduire et sur celle concernant l'aptitude professionnelle (articles 36 à 42 inclus AR 4 mai 2007) et qui permettra au candidat d'obtenir simultanément le permis de conduire de la catégorie concernée et le certificat d'aptitude professionnelle correspondant.

## **En quoi consiste l'examen ?**

L'AR du 4 mai 2007 prévoit différents types d'examens, chacun ayant un contenu différent.

Plus précisément, il y aura **quatre types d'examens**:

**Les examens de conduite classiques** des diverses catégories et sous-catégories de permis de conduire C et D (pour ceux qui ne sont pas soumis à l'aptitude professionnelle ou ceux qui disposent déjà de l'aptitude professionnelle). Ceux-ci comprennent les matières relatives au permis de conduire (cf. article 28 AR 4 mai 2007);

**Les examens combinés**, c.à.d. des examens au cours desquels on interroge à la fois sur les matières relatives au permis de conduire et sur celles relatives à l'aptitude professionnelle (cf. articles 29 à 35 inclus AR 4 mai 2007);

**Les examens de qualification initiale**, au cours desquels on interroge exclusivement sur les matières relatives à l'aptitude professionnelle (cf. articles 36 à 42 inclus AR 4 mai 2007);

**L'examen supplémentaire de qualification initiale** offrant une passerelle dans les deux sens entre l'aptitude professionnelle C et D. Seules les matières relatives à la nouvelle aptitude professionnelle qu'on veut acquérir sont examinées (cf. article 43 AR 4 mai 2007).

Pour le contenu précis des différents types d'examens, je vous renvoie aux articles indiqués de l'AR du 4 mai 2007.

#### **Y a-t-il des exceptions importantes?**

Quelques exceptions sont prévues pour certains conducteurs, à savoir:

- pour certains types de véhicule (voir article 4, §1 AR 4 mai 2007);
- pour les titulaires d'un permis de conduire provisoire professionnel (article 4, §2 AR 4 mai 2007);
- pour les conducteurs qui passent l'examen ou suivent cette formation (article 4, §3 AR 4 mai 2007);
- pour les conducteurs jouissant de droits acquis (article 5 AR 4 mai 2007);
- pour les conducteurs titulaires d'un certificat de qualification initiale qui a été obtenu dans un autre Etat membre de l'UE (article 5 AR 4 mai 2007).

#### **Que devront faire les chauffeurs qui ont obtenu leur permis avant le 9 septembre 2009 ?**

Les titulaires d'un permis de conduire du groupe C qui a été délivré au plus tard le 9 septembre 2009 sont exempts de l'obligation d'obtenir un certificat de qualification initiale C. Ces conducteurs sont également exemp-

tés de l'obligation de disposer d'un certificat d'aptitude professionnelle jusqu'au **10 septembre 2016**. En d'autres mots, ces chauffeurs doivent avoir suivi au plus tard à cette date les 35 heures de formation continue s'ils veulent conserver l'aptitude professionnelle.

#### **Combien de centres d'examen sont nécessaires et combien sont déjà agréés ?**

Les demandes d'agrément peuvent être introduites et le Ministre peut les accorder à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2008**. Ils deviendront effectifs à partir du 10 septembre 2008 pour la partie concernant l'organisation des examens des conducteurs de véhicules du groupe D et à partir du 10 septembre 2009 pour la partie concernant l'organisation des examens des conducteurs de véhicules du groupe C. En ce moment il n'y a donc pas d'instituts d'examen agréés dans le cadre de l'AR du 4 mai 2007.

Le nombre d'instituts d'examen est estimé entre 24 et 75, compte tenu du nombre total de candidats à l'examen du permis de conduire par an et du nombre total attendu de candidats à l'examen d'aptitude professionnelle.

#### **Après avoir obtenu leurs permis et leur certificat d'aptitude professionnelle, les chauffeurs professionnels doivent suivre ensuite une formation continue.**

##### **De quoi s'agit-il ?**

La formation continue consiste en une série de cours à suivre dans un centre de formation agréé. Le chauffeur professionnel doit suivre tous les cinq ans une formation continue obligatoire **d'au moins 35 heures**. Le centre de formation continue délivre un certificat de formation continue au conducteur qui a suivi un module de formation continue d'au moins sept heures.

#### **Comment ce système de points va-t-il fonctionner en pratique?**

Pour chaque cours de formation continue, sept points crédit sont attribués par module suivi **d'au moins sept heures**. Les points crédit qui ont été attribués suite à des cours suivis il y a plus de cinq ans sont retirés du solde de crédit.

Chaque centre de formation transmet par voie électronique au SFP M&T les données relatives à la formation conti-

nue organisée et aux participants aux cours.

Si après 5 ans, le conducteur a suivi au moins 35 h. de formation continue (ceci peut être suivi électroniquement sur base de l'enregistrement des points crédit), il peut obtenir un prolongement de l'aptitude professionnelle.

#### **Que risque le chauffeur qui n'a pas suivi de formation continue ?**

Le conducteur qui n'a pas suivi la formation continue obligatoire dans un délai de cinq ans risque de perdre son aptitude professionnelle de conducteur professionnel. Ceci signifie qu'il ne pourra plus effectuer de transport, à l'exception du transport au moyen de certains véhicules visés à l'article 4, §1 de l'AR du 4 mai 2007.

#### **Quelles formations sont valables ?**

Le centre de formation doit proposer un programme de formation modulaire dans lequel les sujets repris à l'annexe de l'AR du 4 mai 2007 sont traités. Chaque module comprend au moins sept heures de formation continue. Le programme de formation doit initialement recevoir l'approbation du SPF M&T.

#### **Comment prouvera-t-on que l'on a satisfait aux obligations de formation continue ?**

L'aptitude professionnelle est matérialisée par un **code communautaire "95"** apposé sur le permis de conduire (derrière la catégorie de permis de conduire pour laquelle l'aptitude professionnelle est valable) sur présentation du certificat de qualification initiale C ou D. Pour les conducteurs qui effectuent du transport de marchandises et qui ne sont pas titulaires d'un permis de conduire belge ou européen, le code est apposé sur l'attestation de conducteur.

Pour les conducteurs qui effectuent du transport de voyageurs et qui ne sont pas titulaires d'un permis de conduire belge ou européen, le code est apposé sur un certificat destiné à cette fin. L'aptitude professionnelle est valable pour une durée de **cinq ans**. Si le conducteur est en règle avec la formation continue, le document servant de permis de conduire est renouvelé et le code communautaire 95 est apposé avec une nouvelle date d'échéance sur le (nouveau) document servant de permis de conduire. ■